

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-09 modifiant l'instruction n° 2019-I-22 du 23 avril 2019 relative aux formulaires de demandes d'agrément et d'agrément simplifié d'établissement de paiement, de demande d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes, de déclaration d'agent prestataire de services de paiement et de demande d'exemption d'agrément dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'instruction n° 2019-I-22 du 23 avril 2019 relative aux formulaires de demandes d'agrément et d'agrément simplifié d'établissement de paiement, de demande d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes, de déclaration d'agent prestataire de services de paiement et de demande d'exemption d'agrément dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 22 septembre 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le dossier type de demande d'obtention de l'agrément d'établissement de paiement, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et présent à l'annexe I de l'instruction n° 2019-I-22 susvisée, est remplacé par le dossier type figurant à l'annexe I de la présente instruction.

Article 2 :

Le dossier type de demande d'obtention de l'agrément simplifié d'établissement de paiement, mentionné à l'article 2-1 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et présent à l'annexe II de l'instruction n° 2019-I-22 susvisée, est remplacé par le dossier type figurant à l'annexe II de la présente instruction.

Article 3 :

Le dossier type de demande d'obtention d'un enregistrement en tant que prestataires de services d'information sur les comptes, mentionné à l'article 2-2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et présent à l'annexe III de l'instruction n° 2019-I-22 susvisée, est remplacé par le dossier type figurant à l'annexe III de la présente instruction.

Paris, le 6 octobre 2021

Le Président désigné,

[Denis BEAU]